Université de Paris

Arrêté n°2019-17 relatif à l'organisation des élections des instances représentatives des personnels d'Université de Paris

La Présidente d'Université de Paris

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n°99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-209 du 20 mars 2019 portant création de l'université de Paris et approbation de ses statuts ;

Vu le décret n° 2019-676 du 28 juin 2019 relatif à la mise en place des instances représentatives du personnel de l'université de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Calendrier des élections

Des élections sont organisées au sein d'Université de Paris pour élire les membres des instances représentatives des personnels suivantes :

- Le comité technique (CT)
- La commission paritaire d'établissement (CPE)
- La commission consultative paritaire des agents contractuels (CCPAC)

Elles sont fixées au **mardi 3 décembre 2019 de 9 h 30 à 17 h30.**

ARTICLE 2 : Localisation du bureau et des sections de vote

Le bureau de vote central (N°1) est institué au Siège de l'Université Paris Descartes : 12 rue de l'Ecole de médecine – 75006 PARIS. Les sections de vote N°4 à N°12 lui sont rattachées.

Un bureau de vote spécial (N°2) est créé au Siège de l'Université Paris Diderot : 5 Rue Thomas Mann, 75013 Paris. Les sections de vote N°3 et N°13 lui sont rattachées.

11 sections de vote sont également constituées sur les sites suivants :

- N°3 : Bichat, 16, rue Henri Huchard 75018 Paris
- N°4 : Campus Saint Germain des Près, 45 Rue des Saints-Pères, 75006 Paris
- N°5 : Cochin, 27 Rue du Faubourg Saint-Jacques, 75014 Paris
- N°6 : Droit, éco, gestion, 10 Avenue Pierre Larousse, 92240 Malakoff
- N°7 : Institut Universitaire de Technologie de Paris Descartes, 143 Avenue de Versailles, 75016 Paris
- N°8 : Necker, 149 Rue de Sèvres, 75015 Paris
- N°9 : Odontologie, 1 Rue Maurice Arnoux, 92120 Montrouge
- N°10 : Pharmacie, 4 Avenue de l'Observatoire, 75006 Paris
- N°11 : Psychologie, 71, avenue Edouard Vaillant 92100 Boulogne-Billancourt
- N°12 : STAPS, 1 Rue Lacretelle, 75015 Paris
- N°13 : Villemin, 10, avenue de Verdun 75010 Paris

L'emplacement des lieux de vote sera précisé par arrêté complémentaire.

Le rattachement de chaque électeur inscrit à chacun des scrutins et à chacun des sites de vote concernés sera indiqué directement sur les listes électorales.

ARTICLE 3 : Mode de scrutin

1. Le vote aura lieu à l'urne ou par correspondance pour les personnels empêchés.

2. Les représentants du personnel au **comité technique** sont élus au scrutin de liste à un seul tour sans possibilité de panachage ni de modifications. Les sièges sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.
 Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Il est ensuite attribué à chaque liste un nombre de suppléants désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

3. Les représentants du personnel de la **commission paritaire d'établissement** sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, sans panachage, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle de la plus forte moyenne.
 Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.
 Les représentants titulaires sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste. Dans chaque groupe de corps, il est ensuite attribué, à chaque liste et pour chaque catégorie, un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette liste, selon l'ordre de présentation de la liste.

4. Les représentants de la **Commission consultative paritaire des agents contractuels** sont élus au scrutin de sigle. Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentant titulaire que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentant titulaire restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne. Dans le cas où des organisations syndicales ont la même moyenne, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand

nombre de voix. Si plusieurs de ces organisations ont le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'elles par voie de tirage au sort.
Chaque organisation syndicale dispose d'un délai de trente jours à compter de la proclamation des résultats pour faire connaître à la DRH d'Université de Paris le nom des représentants, titulaires et suppléants, appelés à occuper les sièges qui lui sont attribués.
Ces représentants sont désignés parmi les agents appartenant au niveau de la catégorie à représenter et remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission.
Lorsque l'organisation syndicale candidate ne peut désigner dans le délai prévu tout ou partie de ses représentants sur le ou les sièges auxquels elle a droit, il est alors procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs à la commission, éligibles au moment de la désignation et appartenant au niveau de la catégorie à représenter.

ARTICLE 4 : Collège électoral

1. Comité technique

Sont électeurs au comité technique tous les personnels exerçant leurs fonctions au sein des universités Paris Descartes et Paris Diderot. Les agents doivent remplir les conditions suivantes :

- fonctionnaires titulaires ou stagiaires en position d'activité, de congé parental, accueillis par l'université en détachement entrant ou mis à disposition,
- personnels contractuels en contrat à durée indéterminée en fonctions, en congé rémunéré ou en congé parental,
- personnels contractuels en contrat à durée déterminée depuis au moins deux mois à la date du 3 décembre 2019 et dont le contrat doit avoir une durée minimale de six mois, reconductions incluses en fonctions, en congé rémunéré ou en congé parental.

2. Commission paritaire d'établissement

Sont électeurs à la commission paritaire d'établissement tous les personnels BIATSS fonctionnaires titulaires en position d'activité, de congé parental, accueillis en détachement entrant dans l'un des groupes de corps, par filière ITRF, AENES et Bibliothèques et par catégorie A, B et C, tels que définis à l'article 5-3 du présent arrêté, exerçant leurs fonctions au sein des universités Paris Descartes et Paris Diderot.

Les personnels BIATSS fonctionnaires stagiaires ne sont pas électeurs. Toutefois, les personnels titulaires dans un autre corps ayant réussi un concours, s'ils avaient précédemment la qualité de fonctionnaire, sont alors électeurs et éligibles à la CPE, au titre de leurs catégorie et corps d'origine.

3. Commission consultative paritaire des agents contractuels

Sont électeurs à la commission consultative paritaire des agents contractuels tous les agents contractuels de droit public exerçant leurs fonctions au sein des universités Paris Descartes et Paris Diderot, à l'exception des professeurs associés et invités, des personnels contractuels hospitalo-universitaires (AHU, chefs de clinique) et des contractuels étudiants.
Les agents doivent remplir les conditions suivantes :
- personnels contractuels en contrat à durée indéterminée en fonction, en congé rémunéré ou en congé parental,
- personnels contractuels en contrat à durée déterminée depuis au moins deux mois à la date du 3 décembre 2019 et dont le contrat doit avoir une durée minimale de six mois, reconductions incluses.

4. Affichage des listes électorales et demande d'inscription et de rectification des listes

Les listes électorales seront affichées le 31 octobre 2019, aux sièges des deux universités, et mises en ligne ce même jour sur les intranets des deux établissements. Elles seront également consultables auprès des services et des composantes concernés de l'université.

Du 31 octobre au 8 novembre 2019, les électeurs sont invités à vérifier leur inscription sur les listes électorales et à demander des rectifications le cas échéant, par écrit au moyen du formulaire disponible en ligne sur les intranets des 2 universités, auprès des directions des ressources humaines des deux universités, par mail à l'adresse elections-professionnelles@u-paris.fr, au plus tard le 8 novembre 2019 pour une demande d'inscription sur la liste électorale et au plus tard le 12 novembre 2019 pour déclarer toutes erreurs ou omissions.

Des modifications pourront intervenir après l'expiration de ces délais uniquement si un événement postérieur et prenant effet au plus tard le 2 décembre 2019 entraîne l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Ces modifications seront effectuées soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé qui devra l'adresser, par écrit au moyen du formulaire prévu à cet effet, aux directions des ressources humaines des deux universités au plus tard le 29 novembre 2019, par mail à l'adresse elections-professionnelles@u-paris.fr.

5. Vote par correspondance

Le vote par correspondance est mis en place pour les personnels empêchés. C'est le cas des agents se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- ne pas exercer ses fonctions à proximité de la section de vote à laquelle l'agent est rattaché ;
- être en congé parental, en congé de maternité, en congé de paternité ou en congé d'adoption ;
- être en congé de maladie, en congé de longue maladie, en congé de longue durée ou en congé de grave maladie ;
- être absent en raison des nécessités de service (mission, formation).

Les agents non identifiés mais se trouvant dans une de ces situations, sont invités à effectuer une demande à voter par correspondance au moyen du formulaire prévu à cet effet, auprès de la Direction des Ressources Humaines par mail à l'adresse elections-professionnelles@u-paris.fr au plus tard le 12 novembre 2019.

La date limite d'envoi du matériel de vote par correspondance est fixée au mardi 19 novembre 2019.

Les votes par correspondance doivent parvenir uniquement par courrier au moyen de l'enveloppe de retour préaffranchie (n°3) fournie, avant l'heure de clôture du scrutin soit le 3 décembre 2019 avant 17h30 à l'un des deux bureaux de vote, central ou spécial, suivant l'affectation des personnels concernés (voir annexe 2 : Sites de vote):

- à la DRH de l'Université Paris Descartes
- à la DRH de l'Université Paris Diderot

ARTICLE 5 : Nombre de sièges et durée des mandats

1. Durées des mandats

 La durée des mandats au comité technique et à la commission consultative paritaire des agents contractuels est la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général des instances représentatives des personnels au sein de la fonction publique prévu fin 2022. La durée des mandats à la commission paritaire d'établissement est de trois ans.

2. Comité technique

 Au sein du comité technique, 10 sièges de titulaires sont à pourvoir et à un nombre égal de suppléants.

3. Commission paritaire d'établissement

La commission paritaire d'établissement est composée de 21 représentants des personnels titulaires et 21 représentants des personnels suppléants.

Le nombre des représentants du personnel par catégorie dans chacune des trois filières, est défini comme suit :

Corps des ingénieurs et personnels techniques de recherche et formation (I.T.R.F.)

- Catégorie A : 3 titulaires et 3 suppléants
- Catégorie B : 3 titulaires et 3 suppléants
- Catégorie C : 3 titulaires et 3 suppléants

Corps des personnels de l'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (AENES)

- Catégorie A : 2 titulaires et 2 suppléants
- Catégorie B : 2 titulaires et 2 suppléants
- Catégorie C : 2 titulaires et 2 suppléants

Corps des personnels de bibliothèques

- Catégorie A : 2 titulaires et 2 suppléants
- Catégorie B : 2 titulaires et 2 suppléants
- Catégorie C : 2 titulaires et 2 suppléants

4. Commission consultative paritaire des agents contractuels

Dans sa formation compétente à l'égard des personnels exerçant des fonctions d'enseignement et/ou de recherche, la commission consultative paritaire des agents contractuels est composée de 4 représentants des personnels titulaires et 4 représentants des personnels suppléants.

Dans sa formation compétente à l'égard des personnels contractuels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques, le nombre des représentants du personnel par catégorie est défini comme suit :

- Catégorie A : 3 titulaires et 3 suppléants
- Catégorie B : 2 titulaires et 2 suppléants
- Catégorie C : 2 titulaires et 2 suppléants

ARTICLE 6 : Modalités et dépôt des candidatures

1- Conditions

Sont éligibles au comité technique, à la commission paritaire d'établissement et à la commission consultative paritaire des agents contractuels, les agents remplissant les conditions requises pour être électeur à l'instance concernée. Toutefois, ne peuvent être élus :

- les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie,
- les agents frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans (sauf amnistie ou effacement de la sanction) ;
- les agents placés sous tutelle et ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection.

Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales qui, dans la fonction publique d'Etat, sont légalement constituées depuis au moins deux ans et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance (article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983).

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales mais chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats (seule ou en commun). Lors du dépôt de candidature commune, les organisations devront indiquer la base de répartition entre elles des suffrages exprimés. A défaut d'indication, la répartition se fera à part égale. Les organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ne peuvent pas présenter de listes concurrentes.

Les listes de candidats aux élections du comité technique d'Université de Paris sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de ce comité. Au 21 mars 2019, date de la création d'Université de Paris, 53,65% de femmes et 46,35%

d'hommes composent le périmètre du comité technique d'Université de Paris. Les listes de candidats aux élections de ce comité technique doivent comporter soit 10 femmes et 10 hommes soit 11 femmes et 9 hommes.
Il est recommandé une alternance ou une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans l'ordre de présentation des candidates et candidats sur la liste.

Chaque déclaration de candidature de liste au comité technique comprend au moins 14 noms de candidats et au plus 20. Elle doit comporter un nombre pair de noms de candidats (soit 14, 16, 18 ou 20). Les candidats doivent être classés mais sans qu'il soit fait mention de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Les listes de candidats aux élections de la commission paritaire d'établissement sont établies par catégorie et groupe de corps. Chaque liste doit être complète ; elle comprend donc autant de noms de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir (titulaires et suppléants compris) pour un groupe de corps donné. Au sein de chaque liste, les candidats sont classés par ordre préférentiel.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes concurrentes.

2- Modalités

L'imprimé de candidature et le modèle type du bulletin de vote sont disponibles sur les intranets des deux universités.

Le **dossier de candidature** comprend pour les élections au sein du **comité technique** et au sein de la **commission paritaire d'établissement** :

- un imprimé de candidature de liste, désignant un délégué de liste habilité à représenter l'organisation syndicale et signé par ce dernier
- la fiche individuelle de candidature signée de chaque candidat figurant sur la liste,
- un bulletin de vote renseigné,
- le cas échéant, une profession de foi.

Les modèles sont annexés au présent arrêté (cf : annexes n°3-1 à n°4-5).

Le **dossier de candidature** comprend pour les élections au sein de la **commission consultative des agents contractuels** :

- un bulletin de vote renseigné,
- le formulaire de désignation du délégué habilité à représenter l'organisation syndicale,
- le cas échéant, une profession de foi.

Les modèles sont annexés au présent arrêté.

Chaque déclaration de candidature de liste doit également comporter le nom et les coordonnées d'un délégué, voire d'un délégué suppléant, désigné par l'organisation syndicale afin de la représenter lors de l'opération électorale.

Elle doit être signée en original par le représentant de l'organisation syndicale candidate. En cas de liste commune à plusieurs organisations syndicales, elle doit être signée en original par le représentant de chacune de ces organisations.

En outre, chaque liste doit fournir, dans les mêmes délais que ceux du dépôt de candidature, le modèle de son bulletin de vote en respectant le modèle-type de bulletin annexé au présent arrêté (en format portrait A4 d'une page, police Calibri taille 12 pour le nom de l'organisation syndicale candidate et taille 11 pour la liste des candidats, avec insertion possible du logotype de l'organisation candidate d'une dimension recommandée inférieure ou égale à 6cm x 6cm).
Les candidats éligibles mentionnés sur le modèle de bulletin doivent être identiques à ceux mentionnés sur le formulaire de dépôt de candidature de liste.

Le modèle de bulletin, dûment établi par chaque liste de candidats, doit être transmis et réceptionné dans les mêmes délais, soit le 22 octobre au plus tard, sous forme électronique (fichier word modifiable) à l'adresse électronique suivante : elections-professionnelles@u-paris.fr.
Les bulletins mis à disposition des électeurs par l'université seront de format A5.

L'université se réserve le droit d'établir, modifier et/ou de rectifier tout modèle de bulletin de vote, notamment si les organisations candidates ne respectent pas les prescriptions susmentionnées ou pour toute considération d'ordre technique.

Chaque liste peut également fournir, dans les mêmes délais que ceux du dépôt de candidature soit le 22 octobre au plus tard, une profession de foi en format A4 de 2 pages maximum, en noir et blanc ou en couleur. La profession de foi doit être transmise et réceptionnée sous forme électronique (fichier PDF) à l'adresse électronique suivante : elections-professionnelles@u-paris.fr.

Chaque organisation candidate reconnaît disposer de toutes les autorisations et/ou de tous les droits de propriété intellectuelle requis pour pouvoir utiliser et diffuser le logotype considéré. Elle garantit l'université contre toute action ou tout recours éventuel intenté à ce titre.

La rédaction et le contenu des professions de foi sont placés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs lesquels doivent s'assurer qu'ils disposent bien de tous les droits requis en matière de propriété intellectuelle (logo, image...). Toutefois, ne seront pas mis en ligne ou diffusés les documents dont le contenu contreviendrait à la réglementation en vigueur (menace, injure, diffamation, atteinte à la vie privée...) et/ou aux usages communément admis (respect d'autrui, civilité...) ou serait considéré comme abusif.

Les listes de candidats qui ne déposeraient pas leur profession de foi dans les délais et selon les modalités susmentionnées sont réputées renoncer à voir leur profession de foi publiée ou diffusée et ce, sans que le principe de stricte égalité entre les candidats puisse être remis en cause.

3- Dépôt

La version originale du dossier de candidature doit être :

- Soit adressée par lettre recommandée avec accusé de réception,
- Soit déposée en présentiel sur rendez-vous contre récépissé.

jusqu'au **mardi 22 octobre** (17h30) à l'adresse suivante:

UNIVERSITE PARIS DESCARTES
Direction des ressources humaines
Bureau n°C.1.4.
12, rue de l'Ecole de médecine
75006 PARIS

Pour prendre un rendez-vous, je vous invite à prendre contact avec Mme Emmanuelle GUIBERT (01.76.53.19.07) ou de préférence par mail à l'adresse : elections-professionnelles@u-paris.fr.

ARTICLE 7 : Recevabilité des candidatures

La présidente de l'université se prononce sur la recevabilité des candidatures. Si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes, l'université informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci transmet alors, à l'université dans un délai de trois jours les rectifications nécessaires. Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles de dépôt de candidature. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste. A défaut de rectification, l'université raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir et respecte sur le nombre de candidats les parts respectives de femmes et d'hommes.

Après l'expiration du délai de rectifications des listes de candidatures, il est procédé à un tirage au sort de l'ordre d'affichage des listes de candidatures, auquel seront conviés les délégués des listes candidates au comité technique, à la commission paritaire d'établissement et à la commission consultative paritaire des agents contractuels.

Les listes de candidats et les professions de foi seront affichées dès que possible aux sièges des 2 universités, et elles seront publiées le même jour sur les sites intranets, dans l'ordre du tirage au sort ou, à défaut, dans l'ordre chronologique d'enregistrement des dépôts complets de candidatures réalisés par les organisations syndicales. Elles seront également consultables auprès des services et des composantes concernés de l'université.

ARTICLE 8 - Déroulement du scrutin

Chaque bureau et section de vote comprend un président et un secrétaire désignés par la présidente de l'université, ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence, le cas échéant. Leur composition sera précisée par arrêté complémentaire.

Une liste d'émargement correspondant à la liste électorale est déposée auprès de chaque bureau ou section de vote correspondant. Elle est émargée par chaque électeur votant à l'urne ou par le président du bureau de vote (ou son représentant) en cas de vote par correspondance.
Seuls doivent être utilisés les bulletins de vote et les enveloppes fournis par l'université (appelés bulletins de vote et enveloppes réglementaires).

Le panachage est interdit. Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste de candidats sans radiation, sans adjonction de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions ou revêtu d'un signe distinctif de reconnaissance ou non réglementaire ou déposé sans enveloppe réglementaire ou déposé dans une enveloppe non réglementaire ou dans une enveloppe réglementaire revêtue d'un signe distinctif de reconnaissance.

Le président du bureau de vote ou son représentant doit vérifier l'identité de chaque électeur qui devra présenter une pièce d'identité.

En raison de risque de troubles, aucune propagande électorale n'est autorisée à l'intérieur des lieux de vote lors du déroulement des opérations électorales, ni à leur proximité immédiate.

Le vote a lieu au scrutin secret. Le vote par procuration est interdit.

Le vote par correspondance est admis, selon les modalités précisées à l'article 4 du présent arrêté. Le matériel de vote par correspondance est expédié aux électeurs aux frais de l'université. Seuls doivent être utilisés les bulletins de vote et les enveloppes fournis par l'université (appelés bulletins de vote et enveloppes réglementaires). Les votes doivent parvenir au bureau de vote de rattachement avant l'heure de clôture du scrutin.

ARTICLE 9 : Dépouillement et Résultats

Après la clôture du scrutin, chaque urne des sections de vote sera déversée dans une enveloppe de transmission à sceller. L'ensemble des enveloppes de transmission, des procès-verbaux en version originale dûment remplis et signés et des listes d'émargement en version originale des sections de vote sera acheminé au bureau de vote de rattachement précisé à l'article 2 du présent arrêté. Le président des sections de vote conservera une copie des procès-verbaux dûment remplis et signés, ainsi que des listes d'émargement des sections de vote.

Les deux bureaux de vote de l'université procèdent au dépouillement des suffrages, votes par correspondance compris. Ils constatent le nombre total d'électeurs et de votants, le nombre total de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes nuls ou blancs et le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence.
Chaque bureau de vote établit les procès-verbaux de dépouillement auquel sont annexés les enveloppes de vote non conformes et les bulletins blancs ou nuls. Le bureau de vote spécial transmet les procès-verbaux ainsi établis au bureau de vote central. Le bureau de vote central détermine le quotient électoral et établit le procès-verbal des opérations électorales, lequel est transmis à la présidente de l'université.

Les résultats seront proclamés le vendredi 6 décembre au plus tard.

ARTICLE 10 : Recours

Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 9bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant la Présidente d'Université de Paris puis, le cas échéant, devant le tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 11: Exécution

Le Directeur général des services préfigurateur d'Université de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes et affiché au sein de l'université.

Fait à Paris, le 4 octobre 2019

La Présidente d'Université de Paris,

Christine CLERICI

Liste des annexes :
Annexe 1 : Calendrier des élections
Annexe 2 : Sites de vote
Annexes 3-1 à 3-3 : Modèle d'un dossier de candidature au comité technique
Annexes 4-1 à 4-5 : Modèle d'un dossier de candidature à la commission paritaire d'établissement
Annexes 5-1 et 5-2 : Modèle d'un dossier de candidature à la commission consultative paritaire des agents contractuels

Transmis au rectorat le : 04 OCT. 2019

Affiché au siège de l'université : 04 OCT. 2019